



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 51184

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'asile pendant leurs démarches. Il serait en effet opportun d'associer le Haut Commissariat aux réfugiés et les associations concernées aux travaux de réflexion menés actuellement au niveau interministériel. Une évaluation rigoureuse des procédures à la frontière et sur le territoire, ainsi que des procédures relatives à la reconnaissance du statut de réfugié et à l'asile territorial, révéleraient probablement la nécessité de modifier la législation. L'étude interministérielle a donné lieu à une première série de mesures, mais une meilleure efficacité serait obtenue par la mise en place de mesures réglementaires ou administratives. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir s'il est possible d'envisager de telles mesures.

Texte de la réponse

Il sera ici question des demandeurs d'asile sollicitant le statut de réfugié, l'asile territorial n'étant pas de la responsabilité du directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement sous tutelle du ministère des affaires étrangères, mais celle du ministre de l'intérieur. Par ailleurs, les procédures d'admission sur le territoire des personnes se réclamant du droit d'asile à la frontière relèvent du ministère de l'intérieur, qui prend sa décision après avis du ministère des affaires étrangères. Le bon fonctionnement du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en France a certes été affecté au cours des derniers mois en raison d'une hausse très importante (+ 38 % en 1999 par rapport à 1998 et + 31 % sur les 9 premiers mois de l'année 2000 par rapport à la même époque de 1999) du nombre de demandes d'asile déposées à l'OFPRA et de l'allongement qui s'en est suivi des délais d'instruction de ces demandes. En conséquence, le Gouvernement s'est attaché à donner des moyens importants à l'OFPRA et à sa juridiction de contrôle, la commission des recours des réfugiés (CRR). Les recrutements déjà réalisés de 36 agents (24 de catégorie A et 12 de catégorie C, d'abord en contrats à durée déterminée, puis à compter du 1er janvier 2001 par voie de concours) et à venir (45 agents), s'ajoutant à la mise en place de 12 officiers de protection le 1er janvier dernier, et de 7 secrétaires de protection à la rentrée, vont permettre à l'OFPRA et à la CRR de remplir leurs tâches d'une manière satisfaisante. Cette amélioration quantitative et qualitative des prestations de l'OFPRA se traduira par des résultats bénéfiques pour les demandeurs : raccourcissement des délais, augmentation du nombre des entretiens, mais aussi accélération de la rotation dans les CADA (centres d'accueil des demandeurs d'asile), domaine dans lequel un effort particulier est réalisé. Dans ce contexte, l'introduction de nouvelles mesures réglementaires ou administratives ne semble pas s'imposer. Il reste que la procédure de reconnaissance elle-même est l'objet d'une réévaluation permanente de l'OFPRA, de sa juridiction de contrôle et du Conseil d'Etat, mais aussi des départements ministériels qui, aux côtés du ministère des affaires étrangères, participent à la réflexion sur la question de l'asile. Pour ce qui est de la participation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et des associations concernées aux réflexions en cours, il peut être noté que siègent au conseil de l'OFPRA, qui « assiste le directeur dans l'administration de l'office », le délégué à Paris du HCR ainsi qu'un représentant de ces associations.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51184

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5450

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6582